



PRÉFET DE L'ARIÈGE

PREFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET
DES AFFAIRES JURIDIQUES

ÉLECTIONS ET POLICE ADMINISTRATIVE

.....
MME TARTIE

Arrêté préfectoral

mettant en demeure la société EDECIMO Récupération située
à Varilhes – Zone de Bigorre Delta Sud -

Le Préfet de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le titre 1^{er} du Livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 avril 2000, modifié les 22 juin 2006 et 15 janvier 2010, autorisant la SARL EDECIMO Récupération à exploiter une installation de stockage de véhicules hors d'usage et un centre de récupération de métaux ferreux et non ferreux à Varilhes – 09120 – zone de Bigorre – Delta Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 8 janvier 2013 portant mise à jour du classement des installations de la société EDECIMO Récupération à Varilhes et prescrivant des mesures complémentaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2013 portant renouvellement d'agrément de la SARL EDECIMO Récupération – zone de Bigorre Delta Sud - 09120 Varilhes – comme démolisseur de véhicules hors d'usage ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 19 février 2014 ;

Considérant que lors de sa visite du 13 février 2014, l'inspection des installations classées a constaté qu'une pollution des eaux et des sols existait au niveau du point de rejet de la SARL EDECIMO Récupération et dans le fossé communal en aval de ce point ;

Considérant que les analyses transmises par l'exploitant le 7 février 2014 montrent un non respect des valeurs limites d'émission dans les eaux rejetées au milieu naturel pour le paramètre « hydrocarbures » et en conséquence, qu'il convient d'apporter des modifications aux moyens de traitement actuel pour respecter ces valeurs limites ;

Considérant qu'il convient de traiter l'origine de la pollution constatée en procédant à un nettoyage complet de tout le réseau de collecte et de traitement des eaux de ruissellement du site exploité par la SARL EDECIMO Récupération ;

Considérant qu'avant tous travaux de dépollution, il convient de déterminer l'étendue de cette dernière par la réalisation de prélèvements et d'analyses de sols sur et à l'extérieur du site exploité par la SARL EDECIMO Récupération ;



2, RUE DE LA PRÉFECTURE – PRÉFET CLAUDE ERIGNAC - B.P. 40087 – 09007 FOIX CEDEX
STANDARD 05.61.02.10.00 - TÉLÉCOPIE 05.61.02.74.82 - SITE INTERNET : [http:// www.ariège.pref.gouv.fr](http://www.ariège.pref.gouv.fr)

Considérant qu'au vu des pollutions récurrentes générées par le site, il apparaît que le système de traitement des eaux de ruissellement est inadapté et qu'il convient de l'améliorer ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,

Arrête :

Article 1er -

La société SARL EDECIMO Récupération – zone de Bigorre Delta Sud - 09120 Varilhes, est mise en demeure :

- sous le délai de huit jours à compter de la notification du présent arrêté, de procéder à un curage complet du réseau de collecte et de traitement des eaux de ruissellement de son site,
- sous le délai d'un mois, de transmettre au Préfet de l'Ariège et à l'inspection des installations classées une étude technico-économique relative à l'amélioration de son système de collecte et de traitement des eaux de ruissellement et aux performances pouvant en être attendues,
- après réalisation des prélèvements et des analyses de sols par le laboratoire agréé mandaté par l'inspection des installations classées aux frais de la SARL EDECIMO Récupération et dans un délai maximum de 3 mois, de faire procéder à la dépollution du fossé communal impacté.

Article 2 :

La SARL EDECIMO Récupération devra adresser au Préfet de l'Ariège au fur et à mesure des opérations, tous documents utiles justifiant des mesures engagées et notamment les bons d'enlèvement, transport et élimination des déchets par des entreprises dûment autorisées.

Article 3 :

Si à l'expiration des délais fixés, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales.

Article 4: Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif.

Conformément aux dispositions des articles L. 514-6-1 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, le délai de recours pour l'exploitant ou le demandeur est de deux mois, commençant à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié.

Le délai de recours pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, est de un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 4:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers, le maire de Varilhes et les inspecteurs des installations classées pour la protection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Foix, le

7 MARS 2014

P/Le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Rosy FARGES